

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 octobre 2025 à 17 heures 30, le Bureau syndical, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-84

Objet : Renouvellement de l'adhésion à la convention - 2025-104 - CNT protection sociale complémentaire des agents du Sigidurs - CIG - risque « santé » - 2024-2029

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs F. BOUCHE, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY, Y. MURRU.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,
Monsieur G. DARAGON.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD

Monsieur PY expose :

Bases légales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-10 du 28 janvier 2020 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du lundi 22 septembre 2025,

Contexte

Les Centres De Gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et ayants droits, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de :

- 30 € par agent ;
- 20 € par enfant à charge de moins de 26 ans.

Elle est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion à la convention 2025-104 - CNT protection sociale complémentaire des agents du Sigidurs - CIG - risque « santé » - 2024-2029,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout acte afférent à son exécution,
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN



Acte exécutoire le 17/10/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 17/10/25)